

attaché, mais encore à cause de leurs émolumens qui doivent être considérables, à raison de leur influence dans la nomination (40) de plusieurs charges importantes; les *Familles Patriciennes* dont le nombre excède de plus des trois quarts celui des *Nobles*, ont grande attention de continuer à la dernière rigueur l'exclusion qu'elles ont donnée privativement pour ces charges à la *Noblesse* de la ville; les *Nobles* peuvent être *Bannerets*, en renonçant aux qualifications de leur naissance, mais ils n'ont jamais pu être *Secrets*. On croira sans peine que ces exceptions ne sont pas faites pour concilier étroitement les *Nobles* & les *Patriciens*. Les premiers ont à la vérité accès à toutes les autres charges de la République, conjointement avec les *Patriciens*, mais ces derniers se sont réservé exclusivement le droit de composer la *Chambre Secrète*. D'anciennes révolutions dont la mémoire devoit être abolie amenèrent cette exception. Elle surprend d'autant plus un Etranger impartial, que s'il n'y a aucune charge en Suisse qui puisse donner proprement la *Noblesse* à une famille ni dans le pays ni hors du pays, il ne

peut non plus y en avoir qui prouve véritablement qu'un Gentilhomme de race ou annobli soit dégradé en l'acceptant. Quoi qu'il en soit, l'usage dominant exige de tout Noble qui voudroit devenir Membre de la *Chambre Secrète*, de renoncer d'avance à sa *Noblesse* par une déclaration authentique. Que résulte-t-il encore de cette formalité? Il est arrivé quelquefois que des Nobles nés peu aisés se sont prêtés à cette humiliation, pour pouvoir réparer les brèches faites à leur fortune, en obtenant des charges qui passent pour très-lucratives. Mais en même-temps qu'ils les obtiennent, ils s'excluent pour toujours de la classe des *Nobles*, & l'on conçoit aisément qu'une pareille séparation ne doit pas avoir peu mortifié les parens de leur nom. D'après ces réflexions n'a-t-on pas la liberté d'observer qu'en général les *Nobles* de Fribourg préfèrent constamment à toutes les amorces de la richesse & de la prédomination l'honneur de perpétuer dans leurs descendans le sentiment qu'ils doivent au sang dont ils sont sortis?

### I V. Canton de Soleure.

SOLEURE (\*), en Allemand *Solothurn*, (1) & en latin *Salodorum* ou *Solodurum*, est l'onzième Canton de la Ligue des Suisses. On donne à cette ville très-ancienne une origine fabuleuse, parce que la date en est inconnue. Je parlerai ailleurs de son antiquité & des inscriptions & monumens qui prouvent qu'elle étoit habitée & fréquentée du tems des Romains. Je rapporterai aussi ses différentes révolutions sous les Rois de Bourgogne de la première & seconde race & sous les Rois Mérovingiens & Carlovingiens. Soleure obéit successivement aux Empereurs d'Allemagne des Maisons de *Franconie* & de *Souabe* qui avoient hérité du Royaume d'*Arles*, & à leur extinction elle continua de dépendre de l'Empire. Ses concitoyens avoient obtenu le privilège d'élire un Conseil pour l'administration de la Communauté & l'exercice de la police municipale. L'*Avoyer* présidoit à la Justice criminelle au nom de l'Empereur. Cependant, dès le règne de Frédéric II, la Bourgeoisie élisoit les *Avoyers* parmi la *Noblesse* attachée à la Cité. Enfin les Comtes de *Buchegg*, auxquels l'Empereur Henri VII avoit inféodé le droit du glaive, en firent cession à la ville. Ainsi

par la sagesse de ses Magistrats, Soleure étendit ses privilèges, acquit un territoire & obtint plusieurs droits que possédoit autrefois le Chapitre de *Saint-Ours*.

*Tschoudi* (2) a rapporté un acte scellé du sceau (3) de Pierre Comte de *Buchegg*, *Avoué* de l'Eglise de *Saint-Ours* de Soleure, & daté de l'an 1218, par lequel ce Comte reconnoissoit avoir été condamné par l'Abbé de *Murbach*, Délégué de Frédéric Roi des Romains, & par la Communauté des Citoyens de *Soleure*, (*ab Universitate Civium*), à faire satisfaction au Prévôt & au Chapitre de cette ville pour la violence qu'il avoit commise en faisant emprisonner un Particulier dépendant du Chapitre, & en l'obligeant à lui payer une amende considérable comme à l'*Avoué* de cette Eglise: la sentence portoit qu'il n'avoit pouvoir de disposer des possessions & des dépendances de cette Eglise qu'avec le consentement préalable du Chapitre. Parmi les Bourgeois (*Burgenses*) de Soleure, témoins de cette déclaration, on remarque *Henri der Riche* (*Dives*) & *Ulric* son frère, *Hugues*, *Burcard*, *Brunon* & *Ulric de Huric*, tous qualifiés *Chevaliers*, *Albert Olla*, en Allemand *Haffen* ou *Haffnen*, &c.

au bout d'un certain nombre d'années, un Bailliage très-lucratif, celui de *Gruyère*. Ce qui semble mériter encore l'attention de l'étranger observateur, c'est que parmi les *Bannerets* & les *Secrets* il y en a qui ont d'anciennes lettres de noblesse; mais on assure que la formalité qu'on exige a fait déroger plusieurs familles; & ne doit-on pas craindre qu'insensiblement le reste n'éprouve le même sort, si la vertu, qui selon l'immortel *Montesquieu*, est le fondement d'une République, ne le soutient encore contre les efforts prédominans?

(40) A Fribourg les *Secrets* ont le droit de nommer, suspendre, censurer & déposer les Membres du *grand Conseil*, excepté les *Soixante* & les *Sénateurs*; ils ont aussi le droit d'admettre ou de ne pas admettre les Membres du *grand Conseil* à la prétention des *Soixante*, comme aussi les *Soixante* à la prétention de la dignité de *Sénateur*, & dans le cas de vacance de l'un des *Secrets*, ils y nomment entr'eux. Depuis près d'un siècle ils ont fixé la finance de la réception du *grand Conseil*, & cette finance revient au *Secret* qui a présenté le Candidat admis; ils ont aussi réglé que tous les deux ans & non plutôt on compléteroit le *grand Conseil Souverain*: ils ont encore le droit exclusif de présenter au *Conseil Souverain* des projets pour l'établissement de nouvelles Loix ou la réformation des anciennes. Au reste il est bon d'observer que l'*Avoyer* président de Fribourg, lorsqu'il demande dans le *Sénat* les opinions, donne toujours le titre de *Juncker* ou de *Noble* à ceux des *Sénateurs* reconnus pour tels par la République, & seulement celui de *Herr* ou *Monsieur*, à ceux des *Sénateurs* des familles *Patriciennes*; & qu'on regarde sur le pied de *non-Nobles* les enfans qui sont nés après la renonciation de leur père à sa noblesse.

(\*) PLANCHE 25.

(1) *Guillimann de rebus Helvet. Lib. III. Cap. X. pag. 375 & seq. Friburgi Aventicor 1598. in-4.*

*François Haffner*, Chancelier de Soleure, Chronique de ce Canton, en Allemand, Soleure 1666, in-4. en deux volumes. C'est un ouvrage confus, mêlé de bonnes remarques & de traits de la plus grande crédulité. Le premier volume mérite peu d'attention, le second en échange est très-curieux. *M. l'Abbé Hermann*, Bibliothécaire de la ville de Soleure, se propose de refondre cet ouvrage, de le rectifier & d'en faire une véritable histoire diplomatique. On ne fauroit assez l'inviter à remplir au plutôt l'attente du public.— *Conseils de M. Haller* pour former une Bibliothèque Historique de la Suisse, pag. 121.

*Leu*, Dict. Hist. de la Suisse, T. XVII. pag. 254-345.

Le même, observations sur la République des Suisses par *Simler*, pag. 26, 234 & 491-499.

*Faesi*, Descrip. Topog. de la Suisse, T. II. pag. 690-698.

*Fuesslin*, Descrip. Topog. de la Suisse, T. II. pag. 130 & suiv.

*Tschärner*, Dict. Géog. Hist. & Pol. de la Suisse, T. II. p. 133-136, &c.

(2) *Chr. Helvet. T. I. pag. 117-118.*

(3) Ce sceau est oblong & de cire blanche; il offre un hêtre déraciné, arbre qu'on nomme en Allemand *Buch*; on lit à l'entour du sceau: SIGILLVM. PETRI. COMITIS. DE. BVOHEKE. Ce Seigneur se nomme à la tête de l'acte, P. COMES DE BUCHECCHO. *Tschoudi* lisoit, PETRUS COMES DE BUCHEK; cet Historien n'a pas donné exactement l'empreinte du sceau; il y a même plusieurs variantes entre sa copie & celle que *M. le Baron de Zur-Lauben* a faite sur l'original, particulièrement dans les noms propres. On trouvera cet acte parmi les PREUVES N°. XXVII.

Le 15 (4) Février 1234, Henri, Roi des Romains, fils de l'Empereur Frédéric II, étant à Francfort, confirma la décision par laquelle Hugues, Abbé de Murbach, son Délégué, venoit de terminer le différend qui s'étoit élevé entre Otton Prévôt & le Chapitre de Soleure, d'une part, & les Citoyens de Soleure (*Cives Solodorenses*) de l'autre, au sujet de la juridiction sur les habitans-dits de l'Eglise de Saint-Ours, entre l'Arc & le mont *Leberen* (*super quibusdam hominibus Sancti-Ursi inter Ararim & montem Leberen commorantibus*). L'année (5) suivante Cuno, Baron de Tufen, que l'Empereur Frédéric II avoit constitué son Vice-gérent dans la Bourgogne Trans-Jurane, donna une nouvelle sanction sur la propriété des mêmes habitans; il les adjugea de même au Chapitre de Soleure, qui avoit alors pour Avoué le Comte de Buchegg. Il prit auparavant des informations parmi les principaux de la Bourgeoisie de Soleure.

Tschudi a aussi publié dans sa Chronique (6) un acte daté de Soleure le 15 Avril 1251 sur la Jurisdiction que le Prévôt & le Chapitre de cette ville devoient y avoir exercée dès la fondation de leur Eglise par la Reine Berthe. Cette Princesse, fille de Burcard, Duc de Souabe, & mère de Conrad-le-Pacifique, Roi de Bourgogne, & de l'Impératrice Sainte-Adelaïde, devoit avoir donné au Chapitre, entre autres concessions judiciaires sur le Château (7) de Soleure, la nomination de l'Avoyer, le droit Monétaire & le Péage. La seule Justice criminelle en étoit exceptée, elle appartenoit au Roi d'Arles ou à ses Officiers. Parmi les nombreux témoins de cette information étoit Henri, Avoyer de Soleure; elle fut munie de plusieurs sceaux, entre autres de ceux de Jean, Evêque de Lausanne, & de Henri, Abbé de Fribourg.

Les deux (8) villes de Soleure & de Berne se lièrent (9) dès le treizième siècle par des traités de confédération. Cette amitié n'a presque jamais été altérée; elles avoient les mêmes ennemis à craindre, les Comtes de Kibourg, les Ducs d'Autriche & les Vassaux attachés à ces Maisons.

En 1276 (10), Rodolphe de Habsbourg, Roi des Romains, confirma toutes les immunités & franchises que la ville de Soleure avoit reçues des Empereurs, & permit que ses Citoyens fussent dispensés d'être traduits devant aucun Tribunal étranger, ne les assujettissant qu'au Tribunal intérieur de leur ville. Ce Prince leur accorda encore en 1280, le droit de conférer la Bourgeoisie à tous Etrangers, & notamment aux habitans dépendant du Chapitre de Saint-Ours & de la Cathédrale de Bâle, & à tous les ressortissans des autres Abbayes qui ne seroient point particulièrement réservés. Ces privilèges furent confirmés par les Empereurs, Successeurs de Rodolphe; savoir, en 1293 par Adolphe, en 1300 par (11) Albert I, & en 1309 par Henri VII. L'Empereur Louis de Bavière déclara en 1340 les Citoyens de Soleure, non-seulement libres & à l'abri de toute recherche pour les biens qu'ils avoient pris à l'Empire, mais encore exempts de payer aucune imposition

de l'Empire. Ce Prince les déclaroit en même-temps inaliénables de l'Empire, & leur donnoit le pouvoir d'acquiescer & de dégager toutes les rentes & possessions que les Empereurs, ses Prédécesseurs ou lui, pouvoient avoir hypothéquées. Il leur accordoit toutes ces grâces en compensation des pertes considérables qu'ils avoient faites par un incendie. L'Empereur Charles IV confirma en 1353 les privilèges de Soleure, & fixa à cinquante livres valeur de Soleure la taxe annuelle que les Citoyens de cette ville devoient payer à l'Empire: en 1358 & 1360 le même Prince leur avoit accordé le pouvoir de nommer & de déposer à leur gré leur Avoyer. Il leur octroya en 1365 le droit d'arrêter à trois lieues autour de leur ville, toute personne suspecte, & d'en faire justice suivant le corps du délit. Charles IV exemptoit en même-temps tout Bourgeois de Soleure de comparoître devant aucun Tribunal étranger, il en exceptoit seulement le cas où le plaignant ne pourroit trouver justice à Soleure; ce Prince statuoit que l'accusé pourroit alors en appeler devant la Chambre Impériale, mais nulle part ailleurs. Le même Empereur accordoit encore d'autres privilèges considérables au Magistrat & aux Bourgeois de Soleure, entre autres celui de pouvoir recevoir Bourgeois tout homme qui demeureroit dans l'enceinte de leur ville un an & un jour, & qui ne seroit pas durant cet intervalle rappelé par son Seigneur précédent pour cause juste. En 1376, Charles IV prit sous sa protection & celle de l'Empire tout marchand de Soleure, & accorda à la ville une Foire annuelle. Les Empereurs Wenceslas, Robert & Sigismond confirmèrent tous ces privilèges, & ce dernier accorda en 1415 à l'Avoyer de Soleure en charge, le droit de juger au Criminel depuis Grenchen jusqu'à la rivière de Siggern.

Dans l'origine la charge d'Avoyer de Soleure n'étoit jamais conférée par les Empereurs qu'à des Seigneurs d'une grande qualité. Henri VII hypothéqua (12) cette dignité en 1313 à Hugues, Comte de Buchegg, elle fut remise en la même année à la disposition des Bourgeois. On trouve qu'ils choisirent pour la première fois, en 1327, leur Avoyer: suivant les anciennes constitutions il doit toujours être pris dans le Conseil. En 1504, il fut réglé que ni le grand Conseil, ni la Bourgeoisie ne pourroient s'assembler sans l'aveu préalable du petit Conseil.

La ville de Soleure acheta (13) en 1381 de Pierre de Thorberg le droit de battre monnaie, & en 1427 de Guillaume de Grunenberg celui du péage. Ces Seigneurs tenoient ces droits en hypothèque de l'Empire.

Depuis 1527 le petit Conseil a le droit de nommer le Prévôt du Chapitre de Saint-Ours, il nomme aussi les Canonicats qui vaquent dans les mois de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Novembre; concession qui a été accordée par le Pape au Magistrat. Le Chapitre de Soleure avoit primitivement le droit d'élire lui-même son Prévôt, ainsi qu'on le voit par l'acte (14) d'élection d'Ulric der Riche en 1344, dans l'octave

(4) Tschudii Chr. Helvet. T. I. pag. 129. M. le Baron de Zur-Lauben a la copie de ce Diplôme, d'après celle qui en avoit été faite à Lausanne le samedi après le jour de Saint-Hilaire (en Janvier) 1299, avec la révision de Guillaume, Evêque de Lausanne; la majeure partie de la ville de Soleure est du diocèse de Lausanne. On rapportera cette copie authentique parmi les PREUVES N°. XXVIII. L'Empereur Charles IV étant à Berne le 3 Mai 1365, confirma aussi le diplôme de son prédécesseur Henri, de l'an 1234. PREUVES N°. XXIX.

(5) PREUVES N°. XXX.

(6) T. I. pag. 147-148. Voyez le N°. XXXI. parmi les PREUVES.

(7) *Castrum Solodorense*.

(8) Haffner, Chronique de Soleure.

(9) On trouvera parmi les PREUVES N°. XXXII, l'acte de confédération renouvelé à Soleure le 30 Septembre 1308 entre les villes de Soleure & de Berne.

(10) Haffner, Chronique de Soleure.

(11) Il existe une Ordonnance adressée par Albert, Roi des Romains, à l'Avoyer, au Conseil & aux Bourgeois de Soleure, & datée d'Ulm, le 20 Février, la seconde année de son règne, c'est-à-dire en 1300, en faveur du Chapitre de Soleure. PREUVES N°. XXXIII.

(12) Haffner, Chronique de Soleure.

(13) Haffner, ibid.

(14) PREUVES N°. XXXIV.

de l'Épiphanie, à la place de Louis, Comte de Strafsberg, mort à la fin du mois de Novembre précédent.

Je parlerai ailleurs du siège (15) que Soleure soutint pendant deux mois & demi en 1318 contre l'armée de Léopold, Duc d'Autriche. La rivière de l'Are qui la baigne, grossie par des pluies abondantes, entraîna le pont que le Duc avoit eu l'imprudence de charger de Soldats; les assiégés en sauvèrent un grand nombre, & Léopold touché de cette générosité, se retira aussi-tôt avec le reste de ses troupes. En 1382, Rodolphe, Comte de Kibourg, & Thibaud, Sire de Neuchatel en Bourgogne, firent à la fin de Septembre une (16) Ligue pour surprendre la ville de Soleure; heureusement (17) le complot fut découvert un moment avant que ce projet fût exécuté. Depuis cette époque la ville de Soleure fut mêlée dans toutes les guerres des Cantons; elle s'allia en 1393 (18) avec ceux de Zurich, Lucerne, Berne, Zoug, Uri, Schweitz, Underwalden & Glaris. Par l'achat de diverses Seigneuries du voisinage elle étendit son territoire. Enfin en 1481, elle fut reçue (19) en même temps que la ville de Fribourg, dans la Ligue des Cantons.

Le gouvernement du Canton de Soleure est *Aristo-Démocratique*. Les Citoyens seuls de la capitale peuvent entrer dans les *Conseils* de la Régence & dans les charges publiques; le Corps de la Bourgeoisie a part aux élections & il confirme les *Conseillers*.

Le *grand Conseil* est composé de cent un Membres. Dans ce Conseil est aussi compris le *Sénat* ou *petit Conseil*, composé de trente-cinq Membres, savoir de deux *Avoyers*, d'onze *anciens Conseillers* ou *Alt-Raethen*, & de vingt-deux *jeunes Conseillers* ou *Jung-Raethen*; chacune des onze *Tribus* ou *Abbayes* donne au *petit Conseil* un *ancien* & deux *jeunes Conseillers*. Les soixante & six Membres restant du *grand Conseil* sont de même pris à portion égale sur chaque Tribu, savoir six par Tribu. C'est dans ces deux *Conseils* réunis qu'on appelle les *Cent*, que réside le pouvoir suprême de la République. Les familles Nobles ne sont point ici attachées à une Tribu particulière comme à Zurich ou à Schaffhausen.

Le *Sénat* ou le *petit Conseil* est Juge Civil & Criminel en dernier ressort. Néanmoins un Bourgeois qui se croiroit lésé par un Arrêt, pourroit en appeler au *grand Conseil* en payant cinq livres, & alors le *grand Conseil* juge définitivement. Le *petit Conseil* s'assemble tous les lundi, mercredi & vendredi.

Au reste le *grand Conseil* ne peut pas s'assembler sans le consentement du *petit Conseil*; mais lorsqu'il est convoqué & ainsi réuni avec le *Sénat*, il constitue proprement le Souverain, & il a le pouvoir de conclure des alliances, de déclarer la guerre, de faire la paix, d'accorder ou de refuser les levées pour les services étrangers, d'établir des loix & des réglemens tant pour la ville que pour le Canton ou de les changer, de recevoir & de juger les appellations qui lui sont émanées du *petit Conseil*, & de confirmer, modérer ou rejeter à la pluralité des voix certaines causes portées devant le *petit Conseil*; il a aussi le droit de tirer de son Corps les *Baillifs extérieurs*, de nommer les *Députés* pour les Diètes ordinaires & extraordinaires, & de confirmer ou de rejeter les nouveaux Bourgeois admis par le

*petit Conseil*. Mais aucune affaire n'est portée devant le *grand Conseil* qu'elle n'ait été auparavant mise sur le tapis devant le *Sénat ordinaire*; & si l'un des Membres vient à proposer devant le *grand Conseil* une affaire imprévue, alors on ne demande ni avis, ni délibération sur son objet. L'*Avoyer* en charge préside aux deux *Conseils*, & il est d'usage qu'on demande le premier avis à l'*Avoyer* sorti de charge, ou en son absence au *Banneret* qui le suit immédiatement. Le Président ne donne sa voix que le dernier; il recueille les opinions & forme la majorité, ayant alors deux voix à donner. Le *grand Conseil* s'assemble le premier mardi ou mercredi de chaque mois, indépendamment de ses convocations pour l'examen des comptes & la nomination des emplois.

L'*Avoyer* en charge a le droit d'assembler le *Sénat*, le *grand Conseil* & la *Chambre Secrète*, de jour ou de nuit, d'ouvrir toutes les lettres adressées à l'Etat, de lire & revoir toutes les lettres & déclarations du Canton, ainsi que de faire porter devant le *Sénat* les affaires des Citoyens & des Etrangers; il a sous sa garde le sceau de la République.

Le *Banneret* a le premier rang après les deux *Avoyers*. Ce Magistrat donne son avis immédiatement après l'*ancien Avoyer* dans tous les *Conseils*; il est pour ainsi dire le premier *Trésorier* de l'Etat. Il préside aux *Chambres des Orphelins*, de l'*Économie*, du *Commerce*, de l'*Accise*, du *Sel* & des *Bois*; il a la direction de l'*Hopital* & de la *Maison de Force*, & il veille sur la distribution des aumônes publiques; il a aussi l'inspection des Ecoles avec le Chancelier. En temps de guerre il prête comme *Banneret* un serment particulier pour la garde de la *Bannière* de la ville.

Immédiatement après le *Banneret*, celui qui a le premier rang dans les *Conseils* & dans les autres assemblées & qui y donne la troisième voix, est le *Boursier* ou *Trésorier*; sa charge se donne dans le *grand Conseil*: il est préposé avec le *Banneret* à l'économie des revenus publics. Il garde sa place jusqu'à ce qu'il soit élevé à une plus haute dignité, qui est ordinairement celle de *Banneret*, lorsqu'elle vient à vaquer. L'un & l'autre, lui & le *Banneret* qui est proprement le *premier Trésorier*, sont tous les ans confirmés par les deux *Conseils* réunis, le jour de *Saint Nicolas*, 6 Décembre, après qu'ils ont rendu les comptes.

L'élection des deux *Avoyers* & du *Banneret* se fait à la pluralité des voix par la Bourgeoisie assemblée dans l'Eglise des Cordeliers, à l'*extraordinaire* lorsqu'une de ces charges vaque par mort & cela le lendemain de l'enterrement, & à l'*ordinaire* annuellement le jour de *Saint-Jean d'été*. Communément les *Avoyers* conservent leur charge à vie, en alternant dans les fonctions de *Président des Conseils* d'une année à l'autre; cependant l'élection se renouvelle chaque année. Les autres élections se font de la manière suivante. Quand la place d'un *ancien Conseiller* est vacante, ordinairement elle est conférée au plus ancien des deux *jeunes Conseillers* de la même Tribu dont étoit le prédécesseur, à moins que le Chancelier ne soit lui-même Membre de cette Tribu; dans ce cas on vote à la pluralité des suffrages entre lui & le premier des deux *jeunes Conseillers*. On prend les *jeunes Conseillers* parmi les six *grands Conseillers* de la Tribu respectivement, leur élection est uniquement à la disposition

(15) Tschudi Chr. Helvet. T. I. p. 288. Haffner, Chronique de Soleure.

(16) PREUVES N°. XXXV.

L'acte de cette Ligue est daté du samedi avant le jour de *Saint-Michel* 1382, en présence de Thuring d'*Eptingen*, Petermann de *Marsetten*, Thibaut de *Grunenveld* & Jean de *Saint-Maurice*, tous gentilshommes.

(17) Tschudi Chr. Helvet. T. I. pag. 506. Haffner, Chr. de Soleure.

(18) Tschudi, ibid. pag. 574-575. Leu, Dict. Hist. de la Suisse, T. XVII. pag. 56-60. On appelle cet acte de 1393, la convention de *Sempach*, *der Sempacher Brief*.

(19) Haffner, Chron. de Soleure.

Leu, Dict. Hist. de la Suisse, T. VII. pag. 352-358.

des *anciens Conseillers*. Il faut observer que les *jeunes Conseillers* confirment les *anciens*, & que chaque *Altrath* ou *ancien Conseiller* est le Chef de sa Tribu : l'élection des Membres du *grand Conseil* dépend ainsi uniquement du *petit Conseil*.

Par une loi nouvelle de 1764, l'usage du *scrutin* a été adopté. Avant que de procéder à l'élection, on fait prêter serment à tous les Electeurs, qu'ils n'ont ni par eux ni par personne promis leurs voix ou suffrages à aucun des Candidats, qu'ils en ont encore la disposition pleine & libre, qu'ils donneront leur suffrage au sujet qu'ils croiront le plus capable & qu'ils ne déclareront à personne avant la clôture de l'élection à qui ils veulent donner leur voix. De leur côté les Prétendants jurent que ni directement ni indirectement ils n'ont sollicité aucun suffrage, & qu'ils n'en ont obtenu aucun ni par promesses, ni par présens, ni par menaces ou autres intrigues. Voici les formalités qu'on observe depuis 1764 dans le *scrutin secret*. Pour chaque place vacante on fait deux élections, l'une *préliminaire* & l'autre *réelle* ou *définitive*. Lorsqu'il se présente trois Candidats ou même plus, on marque leurs noms sur autant de boîtes. Ceux d'entr'eux qui obtiennent le plus de deniers, sont seuls proposés pour l'élection *réelle* ou *définitive*. Ceux des Candidats ainsi exclus ou leurs parens, peuvent concourir à l'élection principale. Celui des deux Prétendants, dans la boîte duquel tombent le plus de deniers lors de la dernière élection, obtient la charge. Si au *scrutin préliminaire* il y a égalité de suffrages entre deux Candidats ou plus, on décide l'élection par le sort des *ballottes*; mais s'il ne se présente qu'un ou deux Aspirans, alors chacun des *Avoyers*, ou en leur absence les deux plus anciens *Sénateurs* ont chacun le droit de proposer un autre Candidat; & dans ce cas on procède d'abord à un *scrutin préliminaire*. Alors celui des deux Prétendants qui reste dans l'activité de l'élection à cause d'un plus grand nombre de deniers de sa boîte, concourt avec l'un des deux Prétendants qui se déclarent eux-mêmes dans les scrutins *préliminaire* & *définitif*, ou avec l'un & l'autre. La forme de cette élection est observée non-seulement pour les charges de *Conseillers* & de *Baillifs*, mais encore pour les emplois Ecclésiastiques qui dépendent du *petit Conseil*.

L'une des charges les plus importantes de la République est celle de *Tribun* ou de *Procureur-général*, en Allemand *Gemeinmann*, mot qui signifie l'*Homme de la Communauté des Bourgeois*; les *jeunes Conseillers* le choisissent ou le confirment annuellement dans leur propre Corps. C'est le Surveillant des loix & *Constitutions*, & des privilèges des Bourgeois; il est encore chargé de l'inspection sur les vivres, les marchés, les poids & mesures, &c. & comme il en doit rendre compte au *petit Conseil* & lui proposer tout ce qu'il croit être utile au bien général, il a séance à la *Chambre Secrète*.

Tous les ans le jour de la *Saint-Jean d'été*, toute la Bourgeoisie s'assemble dans l'Eglise des Cordeliers, entre cinq & six heures du matin. Les fils des Bourgeois qui doivent prêter pour la première fois le serment s'assemblent dans le jardin près de la maison-de-ville. Chacun d'eux peut être inscrit dans le livre de la Bourgeoisie, en payant dix sols. Les autres Bourgeois s'assemblent chacun sur leur Tribu. Après six heures on tinte pour la première fois dans la Cathédrale la grande cloche jusqu'à trente-cinq fois, c'est-à-dire autant de coups qu'il y a de Membres dans le *petit Conseil*. Ensuite après une petite pause, pendant laquelle on sonne pour le sermon, on recommence à tinter quelques coups pour la seconde fois. Enfin

après qu'on a recommencé à tinter pour la troisième fois, c'est-à-dire au premier coup, l'*Avoyer* en charge & le *Chancelier*, accompagnés des *Secrétaires de la Bourse & du Conseil*, du *grand-Sautier*, des *Substituts de la Chancellerie* & des *Servans de Justice*, se rendent de la Maison-de-ville à l'Eglise des Cordeliers, au son des trompettes & au bruit des tambours & d'autres instrumens. Et après qu'ils ont été à l'offrande à l'autel de la *Vierge*, ils vont se placer à droite à une table préparée; bientôt ensuite entrent dans l'Eglise tous les Bourgeois de chaque Tribu, précédés par les *anciens & jeunes Conseillers*, marchant les uns après les autres suivant le rang des Tribus. Ils vont de même à l'offrande, puis chaque Tribu prend sa place ordinaire dans l'Eglise; chacun porte un bouquet de roses, ou à leur défaut d'autres fleurs: cet usage a fait donner à cette assemblée générale le nom de *Jardin de Roses*, en Allemand *Rosen-Garten*. On commence ensuite une basse Messe sous l'invocation du *Saint-Esprit*, & pendant qu'elle se dit les orgues & la musique se font entendre. Après la Messe, on fait sortir de l'Eglise toutes les femmes, tous les enfans & étrangers, on en ferme les portes, & on appelle en général tous les jeunes gens nouvellement inscrits dans le registre de la Bourgeoisie, auxquels on fait prêter le serment d'usage. Sur cela le *grand-Sautier* ordonne sous serment, de sortir de l'assemblée, à tous ceux qui quoique Bourgeois ne sont pas enclassés dans une Tribu, & à tous ceux qui sont serfs, ou aux charges de l'hospital, à tous ceux qui sont bannis, mis en tutelle, ou déclarés inhabiles, & aussi à tous ceux qui n'ont pas encore rempli le terme prescrit, pour être admis à l'assemblée de la *Commune*. Par exemple on en a fixé un de trois ans pour l'habitant du pays qui s'établirait dans la ville, six pour un Suisse qui seroit devenu Bourgeois, & neuf pour un Etranger né hors de la Suisse. Après cet acte préliminaire, l'*Avoyer* qui vient d'être en charge depuis un an, & le *Banneret*, s'avancent & remettent leurs charges à la disposition pure & entière de la *Commune*; ils la remercient des honneurs & des bienfaits qu'ils en ont reçus. Aussi-tôt le *Procureur-général* leur fait en retour à chacun au nom de la Bourgeoisie assemblée un remerciement, & leur recommande de nouveau pour l'avenir le bien général de la République. Puis le *Procureur-général* résigne aussi sa charge, & l'*Avoyer* lui adresse de même un remerciement au sujet de son administration. Après cela le *Chancelier* appelle les *jeunes Conseillers* dans le Chœur & les avertit brièvement d'élire les *anciens Conseillers* qui durant ce temps se retirent à part dans le Cloître, & un *Procureur-général* (ce dernier de leur Corps) en observant dans toutes ces élections ce qui peut contribuer à l'honneur & l'avantage de la ville. Il leur lit ensuite par ordre des Tribus les noms des *anciens Conseillers* qui ont siégé l'année précédente, & leur demande sous le serment, si ceux dont il vient de lire les noms leur sont agréables ou non. Après que les *anciens Conseillers* & le *Procureur-général* ont été ainsi élus ou confirmés, les *jeunes Conseillers* retournent à l'assemblée de la *Commune*. On lit ensuite les noms des *anciens Conseillers* & du *Procureur-général* élus de nouveau. Le choix de chacun d'eux passe à la pluralité des voix; & tous ceux des *anciens Conseillers* ainsi que le *Procureur-général* qui sont confirmés par la *Commune*, restent cette année dans leurs places. Le *Chancelier* leur enjoint aussi-tôt de prêter le serment & ils le prêtent entre ses mains. Il faut observer que le *Procureur-général* élu prend sa place devant les *jeunes Conseillers*. Le *Chancelier* requiert ensuite que l'*Avoyer* qui a résigné, propose un nouveau Chef & *Avoyer*



de la ville; il est d'usage qu'il propose l'*ancien Avoyer* qui l'a précédé, & ordinairement son choix est confirmé, quoique la *Commune* ait plein pouvoir de proposer pour cette charge éminente, non-seulement d'autres Membres du *petit* & du *grand Conseil*, mais encore du Corps des autres Bourgeois; en pareil cas l'élection se fait à la pluralité des voix; celui qui est nommé prête aussi-tôt le serment de sa charge devant le *Chancelier*. On observe la même cérémonie pour l'élection du *Banneret*; & c'est le *nouvel Avoyer* qui le propose ordinairement, & c'est à lui que le nouveau *Banneret* prête le serment usité; celui-ci en prête aussi un à la *Commune*, lorsqu'en temps de guerre il marche en campagne avec la *Bannière* de la ville. Enfin le *grand-Sautier* se recommande à la *Commune* par l'organe du *nouvel Avoyer* pour la confirmation de sa charge. D'autres Bourgeois peuvent aussi la demander; la *Commune* a pleine liberté de confirmer l'*ancien Sautier* ou de lui en substituer un autre, le tout à la pluralité des voix. Le *grand Sautier* élu prête de même le serment d'usage: c'est le dernier acte de cette solennité. L'assemblée se sépare ensuite, & le *petit Conseil* conduit en ordre le *nouvel Avoyer* à la *Maison-de-ville*. Là les *anciens Conseillers* s'assemblent distinctement, & y élisent ou confirment les *jeunes Conseillers* qui ont siégé l'année précédente. Le lendemain de la *Saint-Jean*, après que les *jeunes Conseillers* ont prêté le serment dans la *Maison-de-ville*, on le fait prêter de même aux autres Officiers & Employés de la ville, cérémonie qui occupe longuement l'*Avoyer* & le *Chancelier*.

Les deux *Avoyers* sont dispensés d'exercer la fonction d'*Avocat* devant le *petit Conseil*, devoir auquel tous les *Sénateurs* sont astreints, à la réserve du *Banneret* & du *Trésorier*. Les deux *Avoyers* peuvent aussi refuser la gestion des tutelles & des curatelles.

Les bailliages intérieurs de *Bucheggberg*, *Kriegstetten*, *Laeberen* & de *Flumenthal* sont privativement conférés à d'*anciens* ou à des *eunes Conseillers*. Au reste les différents départements de l'administration publique, les ressorts de Justice ou de Police

subalternes, les commissions dans lesquelles se préparent les délibérations, sont distribués à Soleure de la même manière à-peu-près que dans les autres gouvernements Aristocratiques.

La *Chambre Secrète* composée des deux *Avoyers*, du *Banneret*, du *Trésorier*, du *Chancelier*, du *Procureur-général* & du plus *ancien des Altrath*, traite des affaires majeures & secrètes & les porte devant le *Conseil*, s'il le juge nécessaire. Chacun d'eux, excepté le dernier, a une clef du trésor public.

Je parlerai ailleurs des sept bailliages extérieurs qui demandent résidence, ils sont gouvernés par des Membres du *grand Conseil*. Ces Préfectures se donnent pour six ans, & quelques-unes d'entre elles sont très-lucratives. La seule ville du Canton après la capitale, est la petite ville d'*Olten* sur l'*Are*.

Je finirai cet article en nommant par ordre les onze Tribus dans lesquelles sont partagés la Bourgeoisie & les Membres de la Régence. Chacune d'elles a un *ancien Conseiller* qui en est le Chef, deux *jeunes Conseillers* & six *Affesseurs* du *grand Conseil*. Voici les noms de ces Tribus. 1. les *Cabaretiers*, 2. les *Boulangers*, 3. les *Bateliers* & *Pêcheurs*, 4. les *Maréchaux*, 5. les *Tifferrands*, 6. les *Cordonniers*, 7. les *Tailleurs*, 8. les *Bouchers*, 9. les *Architectes*, les *Charrons* & les *Tourneurs*, 10. les *Tanneurs* & 11. les *Charpentiers*. Il y a des familles Nobles enclassées dans toutes ces Tribus. Chaque Bourgeois peut choisir telle Tribu qu'il voudra, mais il ne peut plus dans la suite changer son choix. Les Tribus ont leurs assemblées particulières, & chacune d'elles possède des fonds considérables. Tout fils d'un *ancien Bourgeois* qui a prêté le serment de la Bourgeoisie est obligé de choisir une Tribu, & celle-ci doit le recevoir. On ne peut pas entrer au *grand Conseil* qu'on ne soit auparavant d'une Tribu.

Le nombre des Bourgeois habiles au gouvernement ne va pas au-delà de quatre cent, la classe des autres Bourgeois l'égalé en nombre. On a observé que dans le cours d'un siècle plus de cent familles de l'*ancienne Bourgeoisie* se sont éteintes. Celles qui subsistent sont au nombre de quatre-vingt-quatre.

## V. Canton de Schaffhausen.

SCHAFFHAUSEN (\*) ou *Schaffhausen* (1), ville & Canton de la Suisse, est situé hors des anciennes limites de l'*Helvétie* au-delà du Rhin; la nécessité de débarquer à quelque distance au-dessus de la grande cataracte de ce fleuve les marchandises qui le descendoient, & le passage de l'*Helvétie* en Allemagne, ont sans doute occasionné l'établissement des premières habitations dans ce lieu. On trouve le nom de *Schafhusirum* dans une donation (2) faite le 12 Mars 800 à l'Abbaye de Saint-Gall. Mais ce lieu étoit situé dans la *Turgovie*, au lieu que la ville de *Schaffhausen* est placée au-delà du Rhin, entre le *Kleggau* & le *Hegau*. Il y a encore d'autres villages du nom de *Schaffhausen* dans le (3) Canton de Berne & en Alsace (4). Ce qui paroît certain sur l'origine de la ville de *Schaffhausen*, c'est l'époque

de la fondation de l'Abbaye de Bénédictins qu'y établit en 1052 *Eberhard*, Comte de *Nellenbourg en Hegau*. Ce Monastère fut bâti au village de *Schaffhausen* sur le Rhin. *Eberhard* lui fit cession de tous les droits seigneuriaux utiles & de la police sur le village de *Schaffhausen*, en latin *villa Schaffhusia* ou *Scaphusium*. Cette fondation y attira des artisans; la population s'étendit; le bourg de *Schaffhausen* fut entouré de murs vers le milieu du treizième siècle. On voit par des actes que vers le même temps il existoit un pont sur le Rhin au-dessus de la ville; la Bourgeoisie obtint successivement des immunités; elle se racheta & se dégagea de divers droits attachés au Monastère. *Schaffhausen* devint ville Impériale, & son administration prit la forme d'une Aristocratie bourgeoise. Mais

(\*) PLANCHES 105, 190 & 205.

(1) Jacques Rueger ou Ruegger, Chronique manuscrite de Schaffhausen. L'Auteur, natif de cette ville, mourut le 19 Août 1606.

Guillimann, de reb. Helvet. Lib. III. Cap. XII. pag. 118. in *Thesuro Helvetica Historia*.

Leu, Dict. Hist. de la Suisse, T. XVI. pag. 211-240, Le même, observations sur Simler, p. 189, 191-194, 444 & 450-487.

Faef, Descript. Topog. de la Suisse, T. III. p. 31-40.

Fuesslin, Descript. Topog. de la Suisse, T. II. p. 166 & suiv. *Schaffhausen* 1770, in-8, en Allemand.

Tscharner, Dict. Géog. Hist. & Pol. de la Suisse, T. II. p. 115-118, &c.

(2) Cette chartre rapportée par Dom Herrgott (*Genealogia diplomatica Habsburgica vol. II. parte primâ N°. XXVIII. pag. 15. Vienna Austria 1737, in-fol. fig.*) contient la donation de trois villages de la Turgovie, *Seppinwanc*, *Pluwilshuftrum*, aujourd'hui *Bleuelhausen* près *Wagenhausen* & *Schafhusirum* que je crois avoir été *Schaffershof* près du château de *Freudensfels*. La donation fut faite au tems où *Odalric* étoit Comte de la Turgovie.

(3) Faef, ibid. T. II. pag. 696-697.

(4) Schoepflin, *Alsatia Illustrata*. T. II. pag. 180, 214, 264, 457, 684 & 705. Colmariae 1761. in-fol. fig.

On prétend que *Schaffhausen* se nommoit primitivement *Schiffhausen*, c'est-à-dire la maison des bateaux, & en latin *Scafhusa*, *Scaphusia* ou *Navium*